PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES
6 rue de l'Elancèze – 15800 VIC-SUR-CERE

Nombre de délégués :
En exercice : 26
Présents : 24
Absents : 2
Votants : 24

Le 30 janvier 2023 à 20h, les membres de la Communauté de Communes se sont réunis sous la présidence de Dominique BRU à la Salle visioconférence au siège de la Communauté de communes

Etaient présents : *Antoine GRICHOIS, Jean Baptiste BRUNHES représenté par Antoine GRICHOIS, Philippe JAQUET, Claude PRUNET, André BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noëlle MOULIER, Alain FALIERES, Evelyne DELANOUE, Jean Baptiste AMILHAUD, Linda BENARD, Philippe MOURGUES, André ROUCHY, Patrick LOLIVE, Dominique BRU, Annie DELRIEU, Katia FRANCOIS, Didier IRLANDE, Philippe LETANG, Philippe LE REVEREND, Michel LHUILLERY représenté par Katia FRANCOIS, Isabelle MELLIN, Isabelle DENEYRAT*

.

Absents : *Philippe MATIERE, Michel BESOMBES*

Monsieur Philippe MOURGUES a été nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N° 001-2023 : ABROGEE PAR LA 013-2023

DELIBERATION N° 002-2023 : FONDS CHALEUR ADEME - DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EXTENSION DU RÉSEAU CHALEUR BOIS

Monsieur le Vice-Président en charge des réseaux rappelle que la commune de Vic-sur-Cère a sollicité la Communauté de communes pour le raccordement de la Fondation Bertrand. Cette extension étant techniquement possible, il est envisagé d'effectuer ces travaux au printemps 2023. Cette opération prévoit le raccordement de la Fondation Bertrand, de deux logements collectifs et de 7 particuliers.
Pour le financement de cette opération, des aides auprès des fonds chaleur ADEME vont être sollicités.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		**RECETTES (€ HT)**		
Travaux	125 000,00 €	Fonds ADEME	89 498,50 €	70 %
Personnel (10 % ETP)	2 855,00 €			
		Autofinancement	38 365,50 €	30 %
TOTAL	**127 855,00 €**	**TOTAL**	**127 855,00 €**	**100 %**

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
DECIDE de solliciter les financements auprès de l'ADEME;
AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 003-2023 : GEMAPI ENTENTE BASSIN BROMME, SINIQ ET GOUL

Vu *le code général des collectivités territoriales,*
Vu *l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*
Vu *l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*
Vu *l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

Monsieur le Vice-Président Antoine Grichois rappelle que le territoire de la Communauté de communes est concerné par deux GEMAPI, la GEMAPI Cère Amont et la GEMAPI Bassin de la Truyère. Cette dernière rencontre des problèmes importants de structuration étant basée sur 2 régions, 3 départements et 13 EPCI, ce qui retarde d'autant la mise en place opérationnelle de cette compétence.

Certains territoires de ce bassin sont orphelins de tout diagnostic c'est le cas du bassin de la Bromme, Siniq et Goul. A l'initiative de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, il est proposé de créer une entente entre les 6 EPCI concernées (Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène ; Cère et Goul en Carladès ; Chataigneraie Cantalienne ; Comtal, Lot et Truyère ; CABA et Saint Flour Communauté) afin d'exercer la compétence GEMAPI sur ce bassin.

Cette entente aurait pour objet :

- La mise en place d'une gouvernance opérationnelle à l'échelle du bassin,
- La réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble du bassin,
- La hiérarchisation des enjeux révélés par le diagnostic,
- L'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel pour faire face à ces enjeux.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger à la conférence de l'entente.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est désignée pour assurer le portage administratif, technique et financier de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul. Son représentant procèdera à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention : consultations, sollicitations financières, commandes, paiements, recrutements...

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est désignée pour percevoir les subventions attribuées par le Département du Cantal au nom de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul.

Le projet de convention portant création de l'entente est joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention portant création d'une entente pour la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin Bromme Siniq et Goul,
DESIGNE Monsieur Antoine Grichois comme représentant titulaire au sein de l'entente et Monsieur Philippe Jaquet comme représentant suppléant,
AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 004-2023 : GEMAPI ENTENTE BASSIN BROMME, SINIQ ET GOUL

Vu *le code général des collectivités territoriales,*
Vu *l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*
Vu *l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*
Vu *l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

Monsieur le Vice-Président Antoine Grichois rappelle que le territoire de la Communauté de communes est concerné par deux GEMAPI, la GEMAPI Cère Amont et la GEMAPI Bassin de la Truyère. Cette dernière rencontre des problèmes importants de structuration étant basée sur 2 régions, 3 départements et 13 EPCI, ce qui retarde d'autant la mise en place opérationnelle de cette compétence.

Certains territoires de ce bassin sont orphelins de tout diagnostic c'est le cas du bassin de la Bromme, Siniq et Goul. A l'initiative de la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, il est proposé de créer une entente entre les 6 EPCI concernées (Communautés de communes Aubrac, Carladez et Viadène ; Cère et Goul en Carladès ; Chataigneraie Cantalienne ; Comtal, Lot et Truyère ; CABA et Saint Flour Communauté) afin d'exercer la compétence GEMAPI sur ce bassin.

Cette entente aurait pour objet :

- La mise en place d'une gouvernance opérationnelle à l'échelle du bassin,
- La réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble du bassin,
- La hiérarchisation des enjeux révélés par le diagnostic,
- L'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel pour faire face à ces enjeux.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger à la conférence de l'entente.

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est désignée pour assurer le portage administratif, technique et financier de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul. Son représentant procèdera à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention : consultations, sollicitations financières, commandes, paiements, recrutements...
La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est désignée pour percevoir les subventions attribuées par le Département du Cantal au nom de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul.

Le projet de convention portant création de l'entente est joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention portant création d'une entente pour la mise en œuvre de la GEMAPI sur le bassin Bromme Siniq et Goul,
DESIGNE Monsieur Antoine Grichois comme représentant titulaire au sein de l'entente et Monsieur Philippe Jaquet comme représentant suppléant,
AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 005-2023 : CONTRAT BAIL PROFESSIONNEL POUR OCCUPATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DU CARLADES – SIGNATURE DU CONTRAT 2023 / 2031
PREAMBULE

La Maison de Santé pluriprofessionnelle du Carladès a ouvert ses portes le 1er février 2017. Le premier contrat bail entre le bailleur (EPCI) et le locataire (Société Civile de Moyens « Maison de santé du Carladès ») arrivant à son terme au 31/01/2023, il faut en signer un nouveau.

Madame MOULIER, Vice-Présidente en charge du social présente aux élus le contenu de ce nouveau contrat bail qui a été préalablement soumis à la commission sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

ADOPTE le nouveau contrat bail tel qu'annexé à la délibération ;
AUTORISE Mme la Présidente à signer ce contrat ainsi que tout autre document se référant à cette opération

DELIBERATION N° 006-2023 : SIGNATURE DES AVENANTS N°4 ET 5 AU CONTRAT POUR L'ACTION A LA PERFORMANCE AVEC CITEO (PROLONGATION DUREE ET MODIFICATIONS POUR FILIERE EMBALLAGES)
SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT POUR L'ACTION A LA PERFORMANCE AVEC CITEO (PROLONGATION DUREE ET MODIFICATIONS POUR FILIERE PAPIERS GRAPHIQUES)
PREAMBULE

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018-2022 (filière emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé

par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP 2022 » (ci-après désigné le « Contrat »).

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet de quatre avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

L'Avenant n°4 emporte prolongation du contrat CAP 2018-2022, dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, suite à la demande formulée en ce sens par CITEO auprès de ces derniers. Il permet ainsi la continuité du CAP et de la reprise au 1er janvier 2023.

L'Avenant n° 5, suite à la publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, vise la mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges tel qu'il résulte des arrêtés du 15 mars et 30 septembre 2022. Il apporte également des modifications initiées par Citeo pour maintenir le bon fonctionnement du contrat CAP.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018-2022 (filière papiers graphiques), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP 2022 » (ci-après désigné le « Contrat »).

L'Avenant n°1 emporte prolongation du contrat CAP 2018-2022, dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, suite à la demande formulée en ce sens par CITEO auprès de ces derniers. Il permet ainsi la continuité du CAP et de la reprise au 1er janvier 2023 et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle

Monsieur FALIERES, Vice-Président en charge de l'environnement expose la nécessité de signer ces avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

APPROUVE le contenu du document regroupant les avenants 4 et 5 au CAP (filière emballages) et N°1 (filière papiers graphiques) tels qu'annexés à la présente délibération
AUTORISE Mme la Présidente à signer ces documents et donc ces avenants ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente opération

DELIBERATION N° 007-2023 : SIGNATURE DE L'AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX-REVUES-MAGAZINES AVEC PAPREC

Monsieur FALIERES, Vice-Président en charge de l'environnement expose au conseil que, considérant que l'agrément de la société CITEO pour les emballages ménagers qui se termine au 31/12/2022 a été prorogé d'une année pour se terminer au plus tôt au 31/12/2023 sans changement des conditions techniques et financières du « Barème F » il convient en conséquence d'adapter l'exécution du contrat en cours avec PAPREC pour la reprise et la valorisation des JRM 1.11 afin de le proroger également d'une année.
Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat initial d'une année soit du 01/01/2023 au 31/12/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

APPROUVE le contenu de l'avenant au contrat avec PAPREC tel qu'annexé à la présente délibération

AUTORISE Mme la Présidente à signer cet avenant ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente opération

DELIBERATION N° 008-2023 : SIGNATURE DE L'AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES AVEC PAPREC

Monsieur FALIERES, Vice-Président en charge de l'environnement expose au conseil que, Considérant que l'agrément de la société CITEO pour les emballages ménagers qui se termine au 31/12/2022 a été prorogé d'une année pour se terminer au plus tôt au 31/12/2023 sans changement des conditions techniques et financières du « Barème F » il convient en conséquence d'adapter l'exécution du contrat en cours avec PAPREC pour la reprise et la valorisation des emballages issus de la collecte sélective afin de le proroger également d'une année.
Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat initial d'une année soit du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

APPROUVE le contenu de l'avenant au contrat avec PAPREC tel qu'annexé à la présente délibération
AUTORISE Mme la Présidente à signer cet avenant ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente opération

DELIBERATION N° 009-2023 : ABROGEE PAR LA 014-2023

DELIBERATION N° 010-2023 : ABROGEE PAR LA 015-2023

DELIBERATION N° 011-2023 : CONTRAT TERRITORIAL POUR LES DECHETS D'ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC

PREAMBULE :

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives/
- à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité,
- à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi »,
- à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés,
- à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages,
- à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :
ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :
- l'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;

- la gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- l'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- la maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention
Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :
- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention. Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.
ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).
L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.
Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

APPROUVE le projet de contrat tel qu'annexé ;
AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ledit contrat sous forme dématérialisée et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

DELIBERATION N° 012-2023 : CONTRAT TERRITORIAL POUR LES DECHETS D'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUES AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

Elle représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives :

- à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité,
- à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi »,
- à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés,
- à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (
- à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- La continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- Fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;

- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;

- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;

- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;

- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Dans le cadre de la présente convention, LA COLLECTIVITE assure les obligations suivantes:

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.
La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.
La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.
La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.
Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

APPROUVE le projet de contrat tel qu'annexé ;
AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ledit contrat sous forme dématérialisée et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

DELIBERATION N° 013-2023 : RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT CROISSANCE VERTE D'UN MONTANT TOTAL DE 200 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT DE LA FONDATION BERTRAND ET DE LA RUE BASSE AU RÉSEAU CHALEUR BOIS
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,
Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant sur le changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

Suite au rendez-vous de la Caisse des dépôts Banque de Territoire, du 12 janvier 2023, avec la Présidente, plusieurs sujets ont été abordés dont les besoins de financement du budget Régie de distribution chaleur concernant le programme d'investissement d'extension du réseau chaleur bois.

Cette opération, présentée en commission eau, assainissement et réseaux du mardi 24 janvier 2023, a pour objet le raccordement de la Fondation Bertrand et de la rue Basse – Vic-sur-Cère.
Pour le financement de cette opération, la Communauté de communes est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne du Prêt pour un montant total de 200 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : prêt croissance Verte

Montant : 200 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 50 ans

Périodicité des échéances : annuel

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance **en** fonction de la variation du taux du LA sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement : *Prioritaire*

Modalité de révision : Simple Révisabilité (SR)

Taux de progressivité de l'échéance : Sans objet

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :
ACCEPTE de contracter un emprunt de 200 000€ auprès de la Caisse des Dépôts Banque de Territoire selon les conditions indiquées ci-dessus ;
DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et valider l'offre ;
AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 014-2023 : REALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT AQUA PRET D'UN MONTANT DE 300 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX EAU POTABLE

Vu *le code général des collectivités territoriales,*
Vu *l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*
Vu *l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

***Vu** l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

Suite à la rencontre de la Caisse des dépôts Banque de Territoire venue à Vic sur Cère le 12 janvier 2023 rencontrer la Présidente et faire le point du territoire plusieurs sujets ont été abordés et notamment les besoins de financement du budget eau au vu des projets d'investissement présentés en commission eau, assainissement et réseaux du mardi 24 janvier 2023.

Pour le financement de cette opération, la Communauté de communes est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne du Prêt pour un montant total de 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Aqua prêt
Montant : 300 000 euros
Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 50 ans

Périodicité des échéances : annuel

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance **en** fonction de la variation du taux du LA sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement : *Prioritaire*

Modalité de révision : Simple Révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance : Sans objet

Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de contracter un emprunt de 300 000€ auprès de la Caisse des Dépôts Banque de Territoire selon les conditions indiquées ci-dessus ;
DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et valider l'offre ;
AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N° 015-2023 : REALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT AQUA PRET D'UN MONTANT DE 300 000€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF

***Vu** le code général des collectivités territoriales,*
***Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

***Vu** l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*
***Vu** l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

Suite à la rencontre de la Caisse des dépôts Banque de Territoire venue à Vic sur Cère le 12 janvier 2023 rencontrer la Présidente et faire le point du territoire plusieurs sujets ont été abordés et notamment les besoins de financement du budget assainissement au vu des projets d'investissement présentés en commission eau, assainissement et réseaux du mardi 24 janvier 2023.

Pour le financement de cette opération, la Communauté de communes est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne du Prêt pour un montant total de 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Aqua prêt
Montant : 300 000 euros
Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 50 ans

Périodicité des échéances : annuel

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance **en** fonction de la variation du taux du LA sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement : *Prioritaire*

Modalité de révision : Simple Révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance : Sans objet

Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de contracter un emprunt de 300 000€ auprès de la Caisse des Dépôts Banque de Territoire selon les conditions indiquées ci-dessus ;
DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et valider l'offre ;
AUTORISE Madame la Présidente à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.